15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3. 19 JANVIER 1893.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## QUESTIONS de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Si je ne me trompe, le Saint-Père, dans ses dernières encycliques, paraît dire que l'origine du droit de propriété consiste dans le *travail personnel*.

Je ne comprends pas très bien.

Exemple : Je me place en face d'un terrain qui n'appartient à personne (et ce cas dut se présenter souvent aux temps Adamique et Noachique, comme il peut encore se présenter dans les déserts, habités par des tribus *nomades)*. D'où me viendra mon droit de propriété ? De mon travail ? Le travail, c'est l'usage, la preuve du droit de propriété. Il suppose déjà préexistant le droit de propriété : « prius est esse quam operari. » De quel droit donné-je le premier coup de pioche dans ce champ, ou posé-je même mon pied sur ce terrain ?

*Le besoin* ne serait-il pas plutôt *l'origine naturelle* du droit de propriété ? Mais ici je me casse la tête contre l'objection des socialistes : « que chacun n'a le droit de posséder que ce qui est nécessaire à ses besoins. »

R. — I. Le Souverain Pontife n'a point traité de l'origine première de la propriété, mais seulement de sa légitimité dans l'individu et dans la famille tels qu'ils sont au milieu de la société.

A la propriété individuelle et familiale, le Souverain Pontife assigne une double raison d'être : le travail et la nécessité. Pourvoir à la nécessité de la manière qui convient à la nature humaine, c'est-à-dire avec la connaissance des besoins futurs, avec la prévoyance que la raison permet à l'homme d'exercer et que la condition de sa nature l'oblige d'avoir, avec la sécurité et la stabilité nécessaire : voilà ce qui exige la propriété aux mains de l'individu et de la famille. Le moyen d'y arriver, c'est le travail. La nécessité à satisfaire est ainsi la *fin* qui légitime la propriété. Le travail en est la *cause efficiente* ou productrice.

Nécessité et travail sont donc deux principes qui servent de base au droit de propriété dans l'individu et dans la famille. Loin d'être opposés l'un à l'autre, ils s'appuient mutuellement : ils exigent l'un et l'autre le droit de propriété. La nécessité, parce que, sans la propriété qui sert de réserve à l'individu et à la famille, il leur manquerait perpétuellement de quoi satisfaire à divers besoins. Dieu, en effet, a pourvu à leur existence de telle sorte que sa Providence exige encore la providence de l'homme. Celui-ci ne trouve pas au jour le jour tout ce qui lui est nécessaire ; il doit prévoir les besoins à venir et y pourvoir. Comment ferait-il s'il ne pouvait, après avoir satisfait aux besoins du jour, disposer en maître du surplus en prévision de l'avenir ? Le travail exige à son tour le droit de propriété : d'abord parce que c'est le moyen que Dieu a donné à l'homme pour faire face aux nécessités de l'existence humaine, et, par conséquent, d'acquérir la propriété qui lui est nécessaire à cette fin; ensuite parce que le travail est, pour une large part, la cause efficiente des fruits de la terre et des produits de l'industrie dont l'homme est ainsi devenu le maître, et qu'en travaillant sur la matière inerte, sur la matière organisée et vivante, il imprime en quelque sorte son empreinte de maître sur la portion de l'univers qu'il a soumis à son action et y a mis quelque chose de lui-même. C'est comme une extension de sa personnalité qu'il lui est permis de revendiquer comme étant en quelque sorte lui-même.

Ces deux principes, nécessité et travail, sont eux-mêmes fondés sur un autre principe plus fondamental encore, savoir, la nature humaine qui, par la raison, fait que l'homme n'est pas réduit à vivre du présent, mais au contraire obligé à prévoir et à ordonner le présent à l'avenir.

Telles sont les vérités que Léon XIII expose dans son encyclique *sur la condition des ouvriers*, dans un ordre parfait et avec la plus grande clarté.

Ainsi, pour prouver contre les socialistes que « la propriété privée et personnelle est pour l'homme de droit naturel, » il commence par faire remarquer qu'il y a une grande différence entre l'animal et l'homme. L'animal mû par les sens et par chaque objet particulier est incapable de voir au-delà du présent. En raison de son intelligence,

l'homme « a non-seulement la faculté générale d'user des choses extérieures, mais le droit stable et permanent de les posséder, tant celles qui se consument par l'usage que celles qui demeurent après avoir servi. » « L'homme embrasse par son intelligence une infinité d'objets, et aux choses présentes il joint et rattache les choses futures. Il est d'ailleurs le maître de ses actions. Aussi, sous la direction de la loi éternelle et sous le gouvernement de la providence divine, est-il en quelque sorte à lui-même et sa loi et sa providence. C'est pourquoi il est en son pouvoir de choisir les choses qu'il estime les plus aptes non seulement à pourvoir au présent, mais encore au futur. D'où il suit qu'il doit avoir sous sa domination non seulement les produits de la terre, mais encore la terre elle-même qu'il voit appelée à être par sa fécondité sa pourvoyeuse de l'avenir. »

Après la nature humaine, la nécessité : « Les nécessités de l'homme ont de perpétuels retours : satisfaites aujourd'hui, elles renaissent demain avec de nouvelles exigences. Il a donc fallu pour qu'il pût y faire droit en tout temps, que la nature mît à sa disposition un élément stable et permanent, capable de lui en fournir perpétuellement les moyens. Or cet élément ne pouvait être que la terre avec ses ressources toujours fécondes. »

Avec la nature et la nécessité, le travail : « La terre, sans doute, fournit à l'homme avec abondance les choses nécessaires à la conservation de sa vie et, plus encore, à son perfectionnement; mais elle ne le pourrait d'elle-même sans la culture et sans les soins de l'homme. Or, celui-ci, que fait-il en consumant les ressources de son esprit et les forces de son corps pour se procurer ces biens de la nature ? Il s'applique, pour ainsi dire, à lui-même la portion de la nature qu'il cultive, et y laisse comme une empreinte de sa personne, au point qu'en toute justice ce bien sera possédé par lui dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière. »

Ces passages sont suffisants pour prouver à notre vénéré confrère qu'il lui faut admettre comme fondements de la propriété, avec la nature humaine, les deux principes de la nécessité et du travail, qui soulèvent des difficultés dans son esprit. Nous omettons le surplus, particulièrement ce qu'enseigne Léon XIII au sujet de la propriété familiale et de la nécessité comme principe et règle du juste salaire.

Il faut seulement noter que le Souverain Pontife n'a pas voulu étendre son étude à toutes les conséquences qui découlent des principes posés par lui, ni à toutes les applications qu'on en peut faire. Ainsi, quoiqu'il dise que la nécessité rende légitime la propriété de deux espèces de biens, ceux qui se consument par l'usage et ceux qui demeurent après avoir servi, il ne traite explicitement dans la suite que de la propriété foncière : il se borne à ce qui suffit pour répondre aux socialistes. Egalement quand il parle du travail, il ne le considère que comme appliqué directement à la terre. Celui qui aurait à traiter au complet ces questions devrait considérer le travail sous toutes ses formes.

II. Après avoir précisé le sens et la portée de l'enseignement de Léon XIII, nous pouvons aborder les difficultés qu'il soulève dans l'esprit de notre vénéré confrère.

Il lui semble d'abord difficile de comprendre comment le travail serait le fondement de la propriété dans le cas d'occupation d'un terrain demeuré jusque-là sans maître.

Bien que la propriété ait encore d'autres fondements, comme nous l'avons dit plus haut, rien n'empêche que nous n'examinions cette difficulté au point de vue du travail seul, parce que chacune des bases assignées à la propriété la concerne tout entière par un côté spécial.

Nous affirmons donc que ce qui légitime l'occupation dans ce cas, c'est le travail, et cela, de deux manières inégalement importantes.

Pour qu'un individu fasse sienne une terre non occupée jusque-là, il ne suffit pas qu'il se mette en face de cette terre et dise : Ceci est à moi. Il faut encore que, par un travail personnel, il réduise cette terre sous son domaine, qu'il lui imprime, comme dit Léon XIII, sa personnalité et la fasse ainsi sienne. Tant que ce travail n'est pas accompli, la terre en question n'a pas cessé d'être *res nullius*, et un autre individu pourrait se l'approprier sans aucune injustice. Mais quand ce premier travail est accompli, il a donné naissance à un droit sur la terre elle-même, parce que l'homme y a mis du sien et a étendu sur elle son domaine. De cette première manière déjà le travail est la source de la propriété.

Il l'est d'une manière plus fondamentale encore. L'occupation d'une terre qui n'appartient encore à personne a pour but de la mettre en rapport de quelque manière, de l'utiliser pour en tirer ce qu'elle peut fournir d'utile à celui qui se l'approprie, de s'en servir pour faire face à quelque nécessité, au sens que nous avons expliqué plus haut. Si celui qui s'est emparé légitimement d'une terre n'appartenant jusqu'alors à personne, la néglige totalement, ne la rend productive d'aucune manière, la fin pour laquelle il lui était permis de l'occuper, étant complètement manquée, sa propriété devient caduque. S'il la laisse dans un complet abandon, elle redevient *res nullius*, comme si elle n'avait jamais eu de maître ; un autre peut l'occuper sans injustice. Si, tout en la négligeant tout à fait, il en revendique néanmoins la propriété, un autre ne peut se substituer à lui de son autorité privée. La première prise de possession lui a créé un droit qu'il peut défendre tant qu'il n'en aura pas été dépossédé. Mais le souverain peut le déposséder par voie de jugement en basant la sentence de dépossession sur le complet abandon où il laisse une propriété qu'il n'a pu occuper que pour l'utiliser. Mais, pour que la sentence fût juste, il faudrait que le possesseur eût été mis en

demeure d'utiliser sa terre et qu'il eût obstinément refusé. De cette manière, ce qui motive le droit d'occupation, c'est encore le travail : non pas celui qui a été fait pour prendre possession de la terre qui n'avait pas de maître; mais celui qui doit, après l'occupation, être employé à la rendre utile.

On voit par là comment le travail n'est pas seulement, comme dit notre correspondant, « l'usage, la preuve du droit de propriété, » mais encore la base de ce droit.

Si le terrain ne m'appartient pas déjà, « de quel droit, demande-t-il, donné-je le premier coup de pioche dans ce champ, ou posé-je même mon pied sur ce terrain? » La réponse est facile. Il s'agit d'un terrain qui n'appartient à personne. En y donnant le premier coup de pioche, comme en y posant le pied, je ne viole aucun droit. Je suis entièrement libre de le faire. Et en le faisant, j'use de mon droit de premier occupant. En travaillant le terrain, je me l'approprie, comme c'est mon droit en vertu des principes exposés plus haut. Le premier coup de pioche me rend légitime propriétaire de ce que j'ai travaillé et de ce que je peux encore raisonnablement et veux efficacement travailler au même endroit.

Dans ce que nous avons dit du travail comme créant le droit de propriété pour l'occupant, nous nous sommes placés uniquement dans l'hypothèse de terres n'appartenant à personne jusque-là et non encore définitivement à personne. S'il s'agissait de terres appartenant déjà légitimement à des propriétaires, le raison de travail devrait être appliquée différemment. Au lieu de tenir compte seulement du travail par lequel l'occupant s'approprie la terre sans maître, ou de celui qui doit suivre l'occupation, il faudrait tenir compte du travail qui a précédé, travail dont le droit de propriété sur la terre légitimement acquise est l'équivalent et la représentation. Ce travail et le droit qu'il assure au propriétaire sur sa propriété ne permettrait pas de le déclarer déchu pour la raison qu'il laisse sa propriété sans travail et sans utilité. Toutefois la raison de travail utile ne perdrait pas toute sa valeur à son égard. Si par la négligence où il laisserait ses terres, un propriétaire occasionnait des dommages aux autres terres, ou privait la société de ressources qui lui seraient nécessaires, l'Etat pourrait, en raison d'une nécessité de bien public, rappeler efficacement à ce propriétaire que, comme le travail a été la source première de son droit de propriété, il est encore le devoir qui s'impose à lui pour l'usage légitime de son droit. Il pourrait prendre des mesures pour que ses terres travaillées cessassent d'être un fléau public, ou qu'elles fussent mises en rapport afin de subvenir aux nécessités publiques. C'est ce que les papes ont fait plusieurs fois comme princes temporels à l'égard des propriétaires de l'*agro romano*, qui, dans des vues intéressées et blâmables, laissaient leurs immenses domaines sans culture. Les mesures énergiques prises à cet égard par les papes étaient combinées de manière à atteindre le but sans violer le droit des propriétaires.

Dans ce cas, avec la raison de travail, on voit encore intervenir celle de nécessité, dont nous allons nous occuper spécialement, et celle de la nature humaine qui doit prévoir l'avenir et pourvoir par le travail aux nécessités présentes et futures : les trois racines du droit de propriété indiquées dans l'encyclique sur la Condition des ouvriers.

III. La raison de besoin ou de nécessité trouble aussi les pensées de notre vénéré correspondant qui se casse la tête contre l'objection des socialistes : « que chacun n'a le droit de posséder que ce qui est nécessaire à ses besoins. »

Il est bien bon de se casser ainsi la tête : rien absolument ne l'y oblige. De ce que la nécessité ou le besoin est l'un des fondements essentiels du droit de propriété, il ne s'ensuit aucunement que chacun n'ait le droit de posséder que ce qui est nécessaire à ses besoins, surtout si on limite au jour présent et à la portion congrue les besoins ou nécessités de chacun, comme le veulent, au fond, les socialistes.

En effet la raison de besoin ou de nécessité légitime non seulement le droit de posséder ce qui est nécessaire au jour présent, mais encore ce qui doit servir aux besoins futurs; non seulement ce qui est nécessaire à chaque homme en particulier ou à sa famille, mais encore ce qui, raisonnablement administré, peut satisfaire aux besoins d'autrui, aux besoins des nécessiteux, aux besoins de la société. Et par besoin, il faut entendre, non seulement la nécessité extrême où l'existence est en péril imminent, ou la nécessité grave, ou toute autre nécessité proprement dite, mais encore l'utilité, si minime qu'elle soit, et jusqu'à l'agrément raisonnable. Seulement, dans l'usage de la richesse, quand l'agrément ou l'utilité simple se trouveront en concurrence avec la nécessité, surtout la nécessité grave ou extrême, il est évident que ce sera l'agrément ou l'utilité simple qui devront céder.

Voilà, si nous ne nous trompons, de quoi fonder largement le droit de la propriété et même de la richesse contre les socialistes.

Il est vrai que le principe de la nécessité mis à la base du droit de propriété suggère une notion de la richesse quelque peu différente de celle qu'on s'en fait communément, et entraîne des conséquences pratiques sur l'usage qu'on doit en faire. Mais cette notion et ces conséquences font depuis longtemps partie de l'enseignement catholique. Dussions-nous étonner les riches et leur déplaire, dussions-nous être taxés de socialisme, nous devons les exposer et les défendre en toute occasion.

Du côté des nécessiteux, quand la nécessité est extrême, s'ils n'ont pas autrement de quoi sauver leur vie, ils peuvent prendre pour cela ce qui leur tombe sous la main.

Le travailleur, en raison de la nécessité, a droit strict de justice commutative, dans les conditions ordinaires, à recevoir un salaire qui soit suffi-

sant pour son entretien et pour des charges modérées de famille. C'est l'enseignement de Léon XIII dans son encyclique sur la condition des ouvriers.

Les riches, après avoir prélevé ce qui est nécessaire pour faire face à leurs charges, pour assurer l'avenir de leurs familles et pour tenir leur rang, ont le devoir de consacrer leur superflu à soulager les nécessiteux. Nous ne voulons pas entrer ici dans le détail des différents degrés de nécessité, des différentes espèces de superflu, des devoirs différents qui s'imposent aux riches selon les circonstances qui peuvent se présenter. Nous voulons seulement affirmer le principe découlant de la raison de nécessité, que le riche est tenu, par un devoir de conscience, de faire l'aumône de son superflu. Ce n'est pas la maxime socialiste que chacun n'a droit de posséder que ce qui suffit à ses besoins : nous affirmons que le riche reste le maître de tout ce qu'il possède, même de son superflu. Mais, comme les biens ont été créés par Dieu pour l'utilité commune, que sa Providence a voulu qu'il y eût des riches en possession de la fortune pour venir au secours des pauvres, quand il se trouve des nécessités à soulager, les riches ont le devoir de venir au secours des nécessiteux.

C'est pour eux un devoir, non de justice, mais de charité, et toutefois un devoir strict : « Quiconque, dit Léon XIII, a reçu de la divine bonté une plus grande abondance soit des biens externes ou du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. »

« Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrême que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Eglise de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique... Si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : Sous ce repport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'apôtre a dit : « Ordonne aux riches de ce siècle... de donner facilement, de communiquer leurs richesses. » (S. Th. 2, 2, q. 65 a. 2).

« Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *nul en effet ne doit dans sa vie manquer aux convenances*. (S. Th. 2, 2, q. 32, a. 6). Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres : « De votre superflu, faites l'aumône. » (S. Luc, XI, 41). C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf le cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne : un devoir par conséquent dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine ; mais au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ notre Dieu. » (Encycl. *Rerum novarum*).

Ainsi donc la raison de la nécessité dont le soulagement est la fin du droit de propriété, concourt non seulement à l'existence de ce droit, mais encore à son exercice. Bien comprise comme elle l'est dans l'enseignement catholique, elle ne va pas à nier le droit de propriété des riches sur leur superflu, comme le font les socialistes ; mais elle ne permet pas aux riches, quand ils se trouvent en face de besoins à satisfaire, d'infortunes à soulager, de malheureux à tirer de la misère, de détourner la tête et de se réserver à eux seuls la jouissance de leurs biens, comme prétendent le pouvoir une foule de riches trop égoïstes. Richesse oblige.

Que notre vénéré confrère conserve sa tête intacte. Il lui est possible d'admettre la nécessité comme base de la propriété sans se heurter au socialisme.

---

Q. — Notre aussi savant que complaisant *Ami* voudra-t-il bien établir comment, en ce monde, la gloire de Dieu et le salut de l'homme sont toujours corrélatifs ? « Tant que l'homme vit sur cette terre, Dieu désire se glorifier par le bonheur de cette créature privilégiée ; et, par conséquent, dans les desseins de Dieu, l'intérêt de la sanctification et du bonheur de l'homme ne se sépare pas de l'intérêt de la gloire divine. » (Préface du P. Ramière à l'*Abandon à la divine Providence*, du Père Caussade). Voilà bien la doctrine ; elle ne saurait être contestée. Mais comment répondre aux objections tirées de situations qui peuvent, ce me semble, n'être pas simplement hypothétiques, et qui, en apparence, sont contraires à la doctrine en question. Exemple : Un homme a vécu longtemps dans le péché mortel, malgré les appels réitérés de la grâce et de nombreuses occasions très propres à hâter sa réconciliation avec Dieu. Survient un accident, et l'infortuné n'a plus que quelques instants de vie. On court chercher le curé de la paroisse. Pendant ce temps, les réflexions se pressent dans l'âme du moribond, il prie et arrive à avoir l'attrition. Avec l'absolution, cette douleur imparfaite le sauverait, mais, hélas ! on n'a pas trouvé le prêtre, et, pendant qu'on court en chercher un autre, le malade expire, et il n'a que l'attrition ! — Dieu a permis — ne peut-on pas faire cette supposition ? — Dieu a permis que ses pressants appels n'ayant pas été écoutés, une circonstance ait obligé le prêtre à s'absenter. Ici, toujours dans le cas où la supposition ne serait pas injurieuse pour Dieu, sa gloire demandait ce châtiment, mais le salut de l'infortuné demandait tout le contraire. On pourrait, ce me semble, multiplier les exemples. Que répondre à l'objection ?

R. — I. Le passage cité du P. Ramière demande à être bien interprété.

Il est très exact de dire que « l'intérêt de la sanctification et du bonheur de l'homme ne se sépare pas de l'intérêt de la gloire divine, » dans ce sens que toujours la sanctification et le bonheur de l'homme procurent la gloire divine. Mais il serait faux de dire que la gloire divine n'est jamais procurée que par la sanctification et le bonheur de l'homme : car, si Dieu se glorifie en récompensant les hommes qui, à l'aide de sa grâce, se sanctifient et s'assurent le bonheur du ciel, il n'en est pas moins vrai qu'il se glorifie encore en punissant de leur malice ceux qui, malgré les sollicitations et

les secours de sa grâce, ont négligé de se sanctifier et, par le péché, ont mérité la damnation.

Le mot du P. Ramière est encore vrai dans ce sens que le premier et principal intérêt de la gloire de Dieu, celui seul qu'il a en vue de sa volonté antécédente et que sa bonté travaille directement à réaliser, c'est la sanctification et le bonheur de l'homme. La punition de celui qui meurt coupable de péché n'est que l'effet de sa volonté conséquente; elle n'est pas voulue directement pour elle-même, antérieurement au péché qui la motive. Ainsi tant que l'homme est vivant, Dieu veut, de volonté antécédente, sa santification et son bonheur éternel. Les châtiments mêmes qu'il lui envoie sont, dans les desseins de Dieu, le moyen de procurer cette sanctification et ce bonheur. Et ainsi l'intérêt de la gloire divine ne se sépare pas de l'intérêt de la sanctification et du bonheur de l'homme. Tous les moyens dont Dieu se sert avec l'homme sont dirigés en même temps vers ce double but : mais sans préjudice de la gloire que Dieu se procurera par le châtiment du coupable qui aura méprisé les avances de sa bonté.

Aucune hypothèse ne peut être en contradiction avec ces vérités, à moins qu'elle ne renferme des données en contradiction avec les lois de la Providence surnaturelle de Dieu. Car il arrivera toujours de deux choses l'une : ou que l'homme, répondant aux avances de la grâce qui ne lui manqueront jamais jusqu'à son dernier moment, obtiendra le salut, ou que sa perte sera l'effet d'une résistance soutenue jusqu'au dernier moment.

II. L'hypothèse qui nous est soumise semble contredire ces vérités. A la prendre telle qu'elle est formulée, on pourrait justifier la soustraction finale du moyen plus facile de salut à la résistance antécédente longtemps continuée; puis faire remarquer que le salut était encore possible à ce moribond puisqu'il pouvait être sauvé par la contrition parfaite ; enfin qu'il était sollicité de produire cet acte avec une grâce suffisante pour le faire, puisqu'il y a précepte grave de produire un acte de charité à la fin de la vie et que Dieu ne commande rien qu'il ne le rende possible par sa grâce. De là découlerait tout naturellement cette conséquence que le moribond est perdu, non pas uniquement pour ses péchés précédents, et parce que Dieu lui aurait soustrait avant la mort les grâces dont il avait besoin pour se sauver.

III. Mais il y a dans l'hypothèse une supposition qui contrarie cette solution : on suppose en effet que le moribond est bien disposé, puisqu'il prie avec bonne volonté, qu'il va jusqu'à détester le péché par un motif d'attrition et à s'en détacher, puisqu'il faut le ferme propos de l'éviter pour que l'attrition soit sincère. Etant ainsi disposé, mais privé du sacrement, il mourrait avec l'attrition, Dieu lui refusant la grâce de la contrition parfaite et de la charité. Comment comprendre alors que tant que cet homme est vivant, Dieu veuille se glorifier par le salut de son âme? Le pécheur a beau avoir mérité d'être privé de secours dont il n'a pas voulu si longtemps, il n'en reste pas moins qu'il est alors de bonne volonté et que sa bonne volonté reste sans effet faute du secours que Dieu lui refuse en ce moment. Dieu n'a donc pas voulu se glorifier par le salut de cette âme. Il l'a réprouvée avant l'heure de sa mort. C'est ainsi qu'on pourrait raisonner si l'on devait accepter l'hypothèse dans ces conditions.

Mais cette partie de l'hypothèse est inadmissible parce qu'elle va contre plusieurs vérités qui sont de foi divine.

C'est une vérité de foi divine qu' « à celui qui fait ce qui est en son pouvoir, Dieu ne refuse pas la grâce » avec laquelle il puisse accomplir tout ce qui est nécessaire pour se sauver. Or, dans le cas présent, le moribond fait tout ce qu'il peut ; le secours du confesseur lui manque ; Dieu lui accorde certainement la grâce avec laquelle il peut passer de l'attrition à la contrition parfaite. Si donc il se perd, c'est qu'il aura, en connaissance de cause, résisté à cette grâce et que son attrition elle-même se sera démentie. L'attrition, en effet, le détachait de tout péché puisqu'elle doit être souveraine et universelle. En rejetant la grâce de la contrition et de la charité que Dieu lui offre, il s'attache de nouveau au péché, non seulement à celui qu'il commet en refusant sciemment de correspondre à la grâce que Dieu lui offre, mais encore à tous les autres dont l'attrition l'avait détaché.

C'est encore une vérité de foi divine que Dieu veut sérieusement le salut de tous les hommes et que cette volonté implique de sa part qu'il leur donnera à tous les moyens de se sauver ; or, ce moribond, privé du secours du prêtre, ne peut se sauver que par la contrition parfaite ; donc Dieu lui donne la grâce nécessaire pour qu'il produise, s'il le veut, l'acte de contrition parfaite.

C'est aussi une vérité de foi divine que Dieu n'abandonne jamais une âme qu'il n'en soit abandonné le premier. Or, dans l'hypothèse, Dieu accorde à ce pécheur la grâce de l'éclairer sur l'état de sa conscience : le pécheur le reconnaît. Il lui accorde la grâce de désirer d'en sortir et d'implorer son secours par la prière : le pécheur prie. Il lui accorde la grâce de concevoir la douleur et le regret de ses péchés, avec le ferme propos de les éviter à tout jamais : le pécheur répond à cette grâce et conçoit une véritable attrition. Dans cette attrition, se trouve la résolution de se confesser. Le pécheur veut effectivement le faire. Jusque-là, sa bonne volonté est parfaite. Mais pas de confesseur présent. Le désir du pécheur, supposé sincère, se change alors en un regret qui n'est qu'une nouvelle preuve de sa bonne volonté. Et c'est dans ce moment que Dieu, dont il a jusqu'alors reçu la grâce avec une excellente disposition, l'abandonnerait le premier! La supposition ne saurait être admise. A la nouvelle de l'absence du confesseur, le moribond, s'il persévère dans la douleur

et détestation de ses péchés avec le ferme propos de les éviter, se tournera du côté de Dieu par le mouvement d'amour que Dieu lui inspirera certainement. S'il fait le contraire, c'est que, malgré l'invitation divine, il cédera à une tentation de désespoir et de blasphème contre la bonté divine. Il aura résisté à la grâce suprême.

C'est une autre vérité de foi divine que Dieu ne commande rien d'impossible, mais que, quand il impose un commandement, il accorde la grâce qui en rend l'accomplissement possible. Or Dieu fait à ce pécheur à l'article de la mort, le commandement de produire un acte de charité parfaite. Il lui accorde donc la grâce nécessaire pour produire cet acte qui renferme la contrition parfaite, le motif formel étant le même de part et d'autre.

Il y a donc dans l'hypothèse, ou une lacune : on a omis d'y mentionner la grâce que Dieu ne peut refuser à un moribond dans ces conditions ; ou une inexactitude allant contre la foi : ce qui aurait lieu si l'on supposait que Dieu pût refuser à un pécheur ainsi disposé la grâce ultérieure dont il a besoin pour arriver au salut.

La réponse à l'objection est donc que l'hypothèse n'est pas admissible sans une correction, ou au moins un complément qui nous ferait voir jusqu'à la fin Dieu voulant sa gloire par le salut et non par la perte de l'homme.

IV. Quant à la gloire que Dieu tire du châtiment du pécheur obstiné qui a résisté à la grâce et a refusé de se convertir, c'est une preuve de plus que Dieu voulait sa gloire dans le salut de ce pécheur.

En effet, le châtiment suppose tellement la faute que, sans elle, ce serait une pure violence et que Dieu ne peut le vouloir pour lui-même et antécédemment à la faute.

La faute du côté de l'homme suppose de la part de Dieu le commandement contre lequel l'homme a péché et la grâce qui le rendait possible et incitait à son accomplissement. Or ces deux choses, la grâce et le commandement, sont la preuve évidente de la volonté qu'avait Dieu de sauver le pécheur.

Les commandements de Dieu ont tous pour fin le salut de ceux auquel Dieu les impose, parce qu'ils les ordonnent convenablement à leur fin dernière : la loi divine est un des grands secours que Dieu nous donne pour aller à lui. C'est donc une preuve qu'il veut nous y conduire et qu'il cherche sa gloire dans notre salut.

La grâce par laquelle Dieu nous invite à accomplir ses commandements et nous en accorde la possibilité démontre la même vérité. Dieu n'accorderait pas à l'homme sa grâce pour faire le bien et éviter le mal, s'il ne voulait par là le sauver et ainsi trouver sa gloire dans le salut de l'homme.

C'est parce que l'homme a rendu inutiles ces effets et ces marques de la volonté que Dieu avait de se glorifier par son salut, que Dieu est en droit de le punir et de se glorifier par son châtiment. La gloire que Dieu retire du châtiment de l'homme est donc la preuve que Dieu voulait se glorifier par le salut de l'homme.

Et ainsi la pensée du P. Ramière se trouve confirmée par le côté qu'il avait laissé dans l'ombre et dont l'omission pouvait donner lieu à des objections comme celle qu'on nous a soumise. L'enfer est la preuve évidente de la volonté très sérieuse que Dieu a de voir les hommes aller au ciel et de se glorifier dans leur bonheur.

---

Q. — Que penser de la situation, devant l'Eglise, des journalistes blasphémateurs ? Dans le cas où ils ont fait profession publique de doctrines hérétiques, que doit faire le prêtre appelé près d'eux à l'article de la mort pour les derniers sacrements ? Peut-on leur donner la sépulture chrétienne ?

R. — Les journalistes dont vous parlez ont presque certainement encouru l'excommunication mentionnée à l'article I du § 1 de la constitution *Apostolicæ Sedis*, parce qu'ils ont nié publiquement quelques-uns des articles de foi définis par l'Eglise.

Ils sont en outre des pécheurs *publics* et, qui plus est, *scandaleux*. Par conséquent, *s'ils meurent sans rétractation*, ils doivent être privés de la sépulture ecclésiastique. Le Rituel prescrit, en effet, de refuser la sépulture *hæreticis et eorum fautoribus, apostaticis a christiana fide, manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt.*

Si le prêtre est appelé près d'eux, à l'article de la mort, il doit exiger :

1º Une rétractation des erreurs contre la foi ;

2º Une rétractation des calomnies lancées contre les personnes.

Ces deux actes doivent être publics, c'est-à-dire faits en présence de témoins qui seront appelés précisément pour s'en rendre garants devant le public, ou rédigés sur une feuille signée de la main du moribond et destinée à être publiée.

Cette rétractation publique est absolument nécessaire pour réparer le scandale causé par les écrits et la conduite de ces hommes.

La rétractation faite, le confesseur peut les absoudre lui-même *directement*, même des cas réservés *speciali modo* au Saint-Siège, mais en leur imposant l'obligation de recourir, par eux-mêmes ou par d'autres, à la S. Pénitencerie, s'ils viennent à recouvrer la santé.

En cas de mort, on peut leur donner la sépulture chrétienne.

Si le confesseur est appelé vers eux alors qu'ils n'ont plus aucune connaissance, il peut et il doit leur donner l'absolution sous condition. Devra-t-il leur donner l'extrême-onction ? Les uns le nient en théorie, les autres le font dans la pratique. Au fond, croyons-nous, il y a là une question d'appréciation de la part des fidèles. Si les fidèles voient sans scandale la démarche du prêtre, il y aurait lieu pour celui-ci à donner l'extrême-onction ; il

en serait autrement si une telle démarche devait froisser la foi de la population.

Telle est la distinction par laquelle Bérardi résout la difficulté présente, qui est de chaque jour, avec des populations déchristianisées comme les nôtres[1].

La règle du Rituel est qu'on doit administrer l'extrême-onction à ceux qui, ayant leur connaissance, l'ont demandée, ou qui raisonnablement l'auraient demandée. Cette règle trace nettement la conduite à suivre ; mais l'application en est difficile en certains cas. Si l'on n'est pas en face du cas où l'on devrait refuser l'extrême-onction, parce que le moribond l'aurait vraisemblablement refusée, il faudrait administrer ce sacrement dont l'effet serait, pour le cas, plus assuré que celui de l'absolution.

Quant à la sépulture ecclésiastique, il serait difficile de la refuser à celui qui a reçu l'absolution et l'extrême-onction. En cas de doute, c'est à l'évêque de trancher la difficulté.

---

Q. — On vient de réimprimer les discours de M. de Montalembert[2]. Quelle espèce d'intérêt offrent-ils à la génération contemporaine ?

R. — Quand parut la première édition de ces discours, Montalembert, qui avait vu tristement le régime parlementaire s'abîmer dans la Révolution et aboutir au césarisme, Montalembert n'attribuait déjà plus à sa parole qu'un « intérêt archéologique. » Et de fait, sous l'Empire, que d'ardeurs éteintes, que de courages affaissés, que de volontés endormies dans le culte plat du pouvoir, dans l'abstention de toute participation à la vie publique, dans la sécurité trompeuse et passagère qu'assurait une apparence d'ordre matériel ! Aujourd'hui que, dégagé enfin de toute alliance compromettante, le parti catholique renaît de ses cendres à la voix de Léon XIII et s'engage dans la carrière si glorieusement parcourue par ses ancêtres, les discours de Montalembert seront une des lectures les plus efficaces à raviver dans les jeunes cœurs les intrépidités des grandes luttes et les radieuses espérances qui préviendront les défections et assureront la victoire.

I. Cette éloquence, qui date d'un demi siècle, n'a pas vieilli. Elle est restée jeune et fraîche comme l'orateur le fut toujours lui-même. Elle a bénéficié de l'immortalité des grandes causes qu'elle s'était vouée à défendre. En la consacrant à l'Eglise, à la liberté de l'Eglise, à son action sur les peuples, Montalembert l'associait à la destinée des choses qui ne passent pas. Nous avons tous encore présentes à la mémoire ces vigoureuses apostrophes qui nous ont fait tressaillir de si généreux enthousiasmes sur les bancs de nos classes de rhétorique :

« Au milieu d'un peuple libre, nous ne voulons pas être des ilotes... Nous sommes les fils des croisés, et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire... Dans cette France accoutumée à n'enfanter que des gens de cœur et d'esprit, nous seuls, nous catholiques, nous consentirions à n'être que des imbéciles et des lâches !... Nous avons passé par toutes les tyrannies du monde, et nous leur avons survécu. Il y a parmi nous des hommes qui ont vu passer les constituants, les terroristes et Napoléon. Vous n'êtes pas de taille à vaincre dans une lutte qui n'a porté bonheur ni à Mirabeau, ni à Robespierre, ni à Napoléon... Quand nous ne disions rien, on disait de nous : Ils conspirent dans l'ombre. Sous la Restauration, on chantait : Hommes noirs, sortez de dessous terre. Et quand nous sommes sortis, quand nous avons dit ce que nous étions et ce que nous voulions, on s'écrie : Quelle audace ! quelle insolence ! des évêques ont l'audace de s'écrire par la poste, ils font ce que M. le ministre des cultes (M. Martin, 10 mars 1844) appelle un concert...

« Non, mille fois non, l'évêque n'est pas fonctionnaire, le prêtre n'est pas fonctionnaire. Elle est fausse, l'opinion de ceux qui ne voient dans un évêque qu'une espèce de préfet en soutane, de ceux qui croient que les fonctions épiscopales se bornent à correspondre avec les bureaux des cultes, à être de bons administrateurs, à célébrer certaines fêtes avec une certaine pompe, à baptiser ou enterrer les princes, à les haranguer à leur passage. Tout cela n'est rien, presque rien dans la mission de l'évêque. Les évêques, aux yeux des catholiques, — et ils sont faits, après tout, pour les catholiques, ils ne sont pas faits pour ceux qui n'en usent pas, — les évêques sont commis par Dieu au gouvernement de l'Eglise, ils ont reçu mission d'en haut pour diriger nos consciences et au besoin pour les troubler... La loi reconnaît leur autorité, mais ce n'est pas elle qui la crée ; ils tiennent cette autorité de Dieu, ou ils ne la tiennent de personne. C'est là leur croyance et la nôtre. Tout évêque qui n'aurait pas cette croyance, qui ne se croirait pas revêtu d'une puissance indépendante de toute autorité humaine, serait un imposteur, il ne devrait pas conserver un seul instant les fonctions qu'il remplit ; — et tout évêque qui, ayant cette croyance, n'agirait pas comme ont agi récemment les évêques français pour le salut des âmes, serait un prévaricateur...

« Les grandes injures enfantent les grandes réparations. Savez-vous ce qui sort de toute cette fange qu'on remue contre nous ? Il en sort l'amour, l'amour fécond, géréreux, complet, de cette Eglise qu'on insulte... Ah ! laissez-moi vous le dire, au sein de cette région politique où les convictions religieuses sont reléguées dans ce fond de la conscience que l'on fouille si rarement, on ne se doute pas de ce qu'éprouve un chrétien lorsqu'il voit l'insulte prodiguée au prêtre qui le confesse, à la religieuse... ! On ne sait pas combien la douleur même qu'il éprouve

[1] *Praxis*... n. 778.
[2] Paris, Lecoffre, 3 vol. in-8 à 12 fr.

retrempe sa foi et son courage. S'il m'était permis de me citer moi-même pour exemple, et si l'on me demandait à quelle occasion se sont ancrées dans mon âme ces convictions que je viens exprimer devant vous avec une hardiesse légitime mais inaccoutumée, je dirais que ce fut en ce jour où, il y a quatorze ans, je vis la croix arrachée du fronton des églises de Paris, traînée dans les rues, et précipitée dans la Seine aux applaudissements d'une foule égarée. Cette croix profanée, je la ramassai dans mon cœur, et je jurai de la servir et de la défendre. Ce que je me suis dit alors, je l'ai fait depuis, et, s'il plaît à Dieu, je le ferai toujours. Je n'ai pas été seul alors, je ne serai pas seul désormais... La patience n'est pas difficile quand on a derrière soi dix-huit siècles d'épreuves et de triomphes. La patience, c'est-à-dire la confiance dans l'avenir, ne coûte guère à qui se sent appuyé sur le passé le plus glorieux, le plus fécond et le plus ancien qu'il ait jamais été donné à l'homme de rêver. » *(passim.)*

Que de belles pages encore à relire sur la liberté de l'enseignement, sur la liberté des ordres religieux, et des jésuites en particulier, sur la liberté des devoirs religieux dans l'armée, sur la liberté de l'apostolat en Algérie, sous un gouvernement qui osait interdire aux prêtres catholiques la prédication aux indigènes, aux Arabes, de quelque manière que ce fût; qui défendait d'enseigner l'arabe aux jeunes clercs du diocèse d'Alger, pour être bien sûr qu'ils ne pourraient pas prêcher la religion catholique dans la langue des indigènes, sous prétexte « qu'il y aurait un très grand danger à troubler la conscience des arabes, que ce serait un danger des plus immenses, que le fanatisme religieux était à craindre pour eux ; » etc. [1]

II. Montalembert dut, comme nous, servir l'Eglise sous un gouvernement qui n'était pas précisément celui de son choix. Néanmoins, il l'accepta loyalement, et le clergé avec lui ; il essaya loyalement de tirer le meilleur parti des minces avantages qu'il y trouvait pour la défense de la liberté religieuse. Il aimait même à répéter que la Révolution de juillet avait eu du moins un effet des plus heureux et des plus féconds, à savoir de dégager le clergé et les catholiques de leurs attaches trop longtemps persistantes avec les personnes et les choses de l'ancien régime. Il signalait cette attitude nouvelle du clergé comme « un fait immense, et le plus mémorable de l'histoire contemporaine, le plus digne de l'étude et de l'admiration de tout observateur attentif et respectueux de la conduite des affaires humaines. » (I, p. 380.) A ce point de vue, ses discours sont bien d'actualité aujourd'hui. De ce point de vue encore, il se dresse sur le seuil de la société nouvelle comme un précurseur, un ancêtre; et, « après tout, qu'elles soient fondées sur la puissance du nombre ou sur l'inégalité des conditions, les sociétés qui veulent durer ont besoin d'ancêtres, il leur faut à travers le passé quelques points d'appui. »

[1] Lire notamment, t. I, p. 395-397, l'énumération d'une série de vexations odieuses dirigées contre les religieuses.

Nulle part avec plus d'énergie que dans ses deux discours au congrès de Malines (20-21 août 1863) [1], Montalembert n'a exprimé la nécessité pour l'Eglise de se dégager de la poussière des choses écroulées et de s'acclimater aux temps modernes :

« S'ils daignaient m'écouter, les catholiques ne seraient pas plus idolâtres de l'esprit moderne que de l'esprit ancien ; pas plus épris de la souveraineté du peuple que du droit divin ; pas plus confiants dans le suffrage universel que dans l'infaillibilité royale. Rien, dans les pouvoirs d'ici bas, n'est infaillible ; rien n'est absolu, rien n'est parfait. Mais l'essentiel est de reconnaître, parmi les forces sociales et les principes politiques, ce qui est déjà hors d'âge et hors de service, bien que toujours digne de nos respects et de nos regrets. L'essentiel, dans tous les arts et surtout dans la politique, qui est le premier de tous, est de distinguer le possible de l'impossible, la fécondité de la stérilité, la vie de la mort.

« Quant à moi, je ne suis pas démocrate ; mais je suis encore moins absolutiste. Je tâche surtout de n'être pas aveugle. Plein de déférence et d'amour pour le passé en ce qu'il avait de grand et de bon, je ne méconnais pas le présent, et je cherche à étudier l'avenir. Je regarde donc devant moi, et je ne vois partout que la démocratie. Je vois ce déluge monter, monter toujours, tout atteindre et tout recouvrir. Je m'en effraierais volontiers comme homme ; je ne m'en effraie pas comme chrétien, car en même temps que le déluge je vois l'arche...

« L'avenir de la société moderne dépend de deux problèmes : corriger la démocratie par la liberté, concilier le catholicisme avec la démocratie. — Le premier est de beaucoup le plus difficile des deux. Les affinités naturelles de la démocratie, d'un côté avec le despotisme, de l'autre avec l'esprit révolutionnaire, sont la grande leçon de l'histoire et la grande menace de l'avenir. Sans cesse ballottée entre ces deux abîmes, la démocratie moderne cherche péniblement son assiette et son équilibre moral. Elle n'y

[1] Ces deux discours (qui ne se lisaient pas dans la première édition des Œuvres oratoires) sont restés célèbres dans l'histoire des luttes catholico-libérales. Le ton de la polémique était alors monté à ce point que l'un des deux partis ne pouvait guère élever la voix sans que l'autre en prît scandale. Montalembert eut, du reste, besoin d'être défendu et justifié beaucoup plus contre les écarts de langage de disciples imprudents que contre les attaques de ses adversaires. Il avait pris soin de déclarer qu'il n'entendait pas « professer une théorie absolue, mais une doctrine pratique tirée de la leçon des évènements, ni transformer en question d'orthodoxie une question de conduite. » Lire à ce propos l'article de Mgr d'Hulst sur le quatrième congrès de Malines *(Correspondant* du 25 septembre 1891).

arrivera qu'avec le concours de la religion. — Mais pour que les catholiques, condamnés bon gré mal gré à ne plus vivre qu'au sein de la démocratie, puissent exercer sur elle une action féconde et salutaire, il faut qu'ils sachent accepter les conditions vitales de la société moderne...

« J'invoque les faits... Toute cette protection, si légitime et si naturelle chez les Bourbons, donnée à la religion, n'avait abouti qu'à lui faire atteindre les dernières limites de l'impopularité. En 1830, tous les prêtres, l'abbé Lacordaire entre autres, étaient réduits à ne sortir dans la rue que sous un déguisement laïque. — En 1848, ce même Lacordaire paraissait en froc dominicain dans l'assemblée des représentants du peuple, et un évêque était appelé à bénir l'inauguration de la Constitution républicaine sur la place de la Concorde. — Comment expliquer ce contraste autrement que par l'attitude fière, digne et indépendante que le clergé avait dû prendre, bon gré mal gré, sous la royauté parlementaire ? Je ne dis pas que le gouvernement sceptique et indifférent de Louis-Philippe voulut du mal à l'Eglise ; toujours est-il qu'il ne lui a fait que du bien. Au contraire, le gouvernement de la Restauration, qui lui voulait tant de bien, ne lui avait fait que du mal...

« Lorsque en 1852 l'Empire se releva sur les ruines de la République, en supprimant la liberté de la tribune et de la presse, un trop grand nombre de catholiques se persuadèrent que le pouvoir absolu allait rétablir la prépondérance politique de l'Eglise en s'inféodant à elle... On se précipitait dans ses bras ou plutôt à ses pieds, en lui disant : Soyez à nous, nous sommes à vous !... Chacun sait aujourd'hui où tout cela devait aboutir...

« Le monde a toujours été livré à des tentations et à des épreuves faites pour épouvanter les chrétiens, mais non pour les vaincre... Il ne nous est pas donné d'échanger les maux du dix-neuvième siècle contre ceux du douzième, mais il nous est imposé de lutter contre ceux de notre temps, et j'ajoute avec une entière confiance, il nous est parfaitement possible de les vaincre... Ne soyons ni les panégyristes ni les détracteurs à outrance de la société moderne. Sachons l'étudier, l'avertir, la corriger, s'il se peut ; mais sachons surtout nous persuader que nous n'en verrons pas d'autre. Résignons-nous courageusement à la reconnaître et à la servir, avec l'espoir de la purifier et de la relever par la justice et la vérité. C'est le meilleur, peut-être l'unique moyen d'empêcher les révolutionnaires et les sardanapales de mettre la main sur elle pour l'exploiter au profit de leur cupidité ou de leur égoïsme. »

III. Ces questions de haute politique religieuse étaient loin d'épuiser l'éloquence de Montalembert. Tous les débats qui intéressaient l'honneur de son pays, la liberté des peuples, les principes du droit des gens, trouvaient en lui un orateur infatigable. Indépendance de la Belgique et sa résistance au joug hollandais ; question d'Orient et tyrannie imposée à l'Egypte par un homme qui fit quelques temps grande figure sur la scène du monde, par Méhémet-Ali ; question polonaise et incorporation de Cracovie préparée par le machiavélisme de Metternich qui attisait en Galicie les haines de classes et organisait une sanglante jacquerie contre la noblesse polonaise, comme on voit depuis ses successeurs spéculer sur les haines de races et se faire de la division un instrument de règne ; massacres de Syrie et influence française en Orient ; colonisation de l'Algérie et réprobation du système des razzias ; flétrissure infligée à un système de gouvernement qui pouvait se résumer dans un mot : *reculer ;* condamnation de cette diplomatie moderne qui dédaigne les questions où il ne s'agit que d'humanité, de races opprimées, de libertés outragées ; barbarie du radicalisme suisse et guerre du *Sonderbund :* autant de sujets que Montalembert aime à aborder et où il porte toujours la même élévation de vues, la même intrépidité de conviction et cette ardeur chevaleresque qui lui donnait bien le droit de s'intituler fils des Croisés.

IV. Inutile d'insister sur le mérite littéraire de cette œuvre. Montalembert fut peut-être le premier orateur d'une tribune qui retentit des inoubliables accents d'un Molé, d'un Broglie, d'un Rémusat, d'un Lamartine, d'un Odilon Barrot, d'un Berryer, d'un Villemain, d'un Cousin, d'un Thiers, d'un Guizot. Ceux de ses discours qui se rapportent au règne de Louis-Philippe, furent tous lus à la tribune, suivant les règles parlementaires d'alors, mais lus avec une passion, un feu digne des plus brillantes improvisations. C'est seulement dans les assemblées tumultueuses issues du suffrage universel après la Révolution de février, qu'il cessa d'apporter un manuscrit à la tribune et se livra soit à sa mémoire soit à son inspiration ; mais, écrits ou non, ses discours furent toujours laborieusement préparés, et toujours aussi animés du même accent oratoire, avec le mouvement et l'allure de « l'homme de guerre dans la vie civile, » comme le définissait M. Guizot en le recevant à l'Académie française.

---

Q. — Voudriez-vous m'indiquer une brochure populaire et complète sur le *socialisme*, une réfutation simple et pratique des erreurs contenues dans ce système ?

R. — Comme ouvrage de propagande à répandre partout, nous ne connaissons rien de meilleur que l'opuscule intitulé *Où mène le socialisme*, par M. E. Richter, député au Reichstag, traduction française par M. Villard, avec préface par M. Paul Leroy-Beaulieu, 1 vol. in-18, VIII chapitres, 82 pages, Paris, librairie Le Soudier, boulevard Saint Germain, 174, prix 1 fr. 50.

Par une très ingénieuse fiction, l'auteur nous fait assister à l'application des théories socialistes, à l'engouement du peuple pour cette forme nou-

velle de la société, et aussi aux déceptions, aux folies et aux désastres qui en sont la conséquence inévitable. Il nous montre l'état réel de l'humanité, le jour où le socialisme parviendrait à triompher, et l'avenir qu'il nous préparerait.

Supposons que l'Allemagne et tout le continent européen, moins l'Angleterre restée fidèle à l'individualisme, sont devenus socialistes à la suite d'une révolution. Un honnête et aimable relieur de Berlin, très attaché aux idées nouvelles et ravi d'en voir enfin l'application, écrit son journal intime, jour par jour, pour raconter à ses descendants comment s'est accompli le renversement de l'ancienne société et par quelles séries de transformations a passé le monde socialiste. Son fanatisme et sa bonne foi dépassent toutes les limites, de sorte que le lecteur s'intéresse ardemment à ses premières illusions. Bon époux, excellent père de famille, soutien de ses parents âgés, il attend avec conviction l'ère du bonheur pour ses proches et pour toute la classe ouvrière.

Hélas ! ses beaux rêves s'envolent les uns après les autres au contact d'un affreux réalisme. L'Etat nouveau, sous le nom de collectivité, est tout ; les individus ne sont plus rien. Il s'empare des titres de rente, des propriétés, des maisons, des caisses d'épargne, de la fortune des riches, des modestes économies des pauvres, des meubles, des usines, et confisque tout à son profit. Les logements nationaux et les cuisines nationales suppriment la famille et la vie du foyer, séparent les époux, arrachent les enfants aux parents, et forcent les ouvriers à changer de profession, à n'être qu'un rouage dans la nouvelle machine administrative.

Le brave relieur, après avoir décrit naïvement et avec franchise l'installation de la communauté socialiste et le nouveau régime de travail qu'elle suit, subit un amer désenchantement quand il voit sa personnalité anéantie, ses enfants dispersés, la guerre civile allumée ; puis il meurt de désespoir, en recommandant à ses amis d'aller en Amérique et d'y chercher une patrié non socialiste.

C'est avec raison que M. Leroy-Beaulieu s'écrie, dans une belle préface : « Le socialisme est comme la morphine : on en prend à petites doses d'abord (banque d'Etat, chemin de fer d'Etat, retraites ouvrières, etc...) par curiosité, pour adoucir une légère douleur ; fatalement on augmente la dose. On arriverait, par une gradation lente mais certaine, à plonger la société dans un état d'anémie, de langueur, de malaise universel et permanent, de dépression intellectuelle et morale aussi bien que matérielle, près de laquelle les maux les plus vifs de la société actuelle, si dignes soient-ils de compassion et de soulagement, ne seraient plus que des misères insignifiantes. »

En Allemagne, la brochure de M. Eugène Richter se vend par centaines de mille d'exemplaires ; nous lui souhaitons le même succès en France !

---

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* voudrait-il bien me dire si on peut lire la *Logique de Port-Royal* sans approbation de l'Ordinaire ? Si ce livre est classique en France, en Allemagne et en Angleterre, comme le dit M. Ch. Jourdain, ne peut-on pas le considérer comme étant entre les mains de tout le monde, et comme tel n'échapperait-il pas à la loi de l'index ?

2° Peut-on lire la *Raison du christianisme* de Genoude en 3 volumes où l'on trouve traitées des questions religieuses par des hérétiques ?

R. — Ad 1. Les théologiens les plus sévères admettent que l'on peut, avec la tolérance de l'Eglise, lire les livres écrits par les hérétiques sur des matières profanes et publiés sans approbation de l'évêque, pourvu que, de l'avis commun, ils ne renferment rien qui soit contraire à la foi et aux mœurs.

Ad 2. Les mêmes théologiens admettent aussi que l'on peut conserver et lire certains livres écrits par les hérétiques sur les matières religieuses, pourvu encore que de l'avis de tous ils ne renferment rien de dangereux pour la foi. A plus forte raison, la même permission est-elle donnée pour des extraits qui ont pour but de corroborer les vérités religieuses.

## NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

---

L'*Ami du Clergé* commence aujourd'hui sous ce titre la publication d'un travail qui, nous l'espérons, intéressera nos lecteurs et contribuera à rendre notre Revue de plus en plus digne de la faveur et de la confiance qu'on lui accorde.

Nous nous sommes toujours fait un devoir et un plaisir de signaler ici les ouvrages nouveaux qui méritaient l'attention du clergé ; et nous étions heureux aussi de répondre aux demandes de renseignements, et de dire franchement notre avis sur les livres au sujet desquels on nous consultait. Mais depuis longtemps nous pensions qu'il serait très avantageux à nos confrères, et particulièrement à ceux qui ont à composer leur bibliothèque, d'avoir d'avance et d'une façon complète toutes les indications et appréciations capables de les éclairer sur les ouvrages à lire, à acheter. D'ailleurs plusieurs de nos lecteurs nous avaient sollicité d'entreprendre ce travail et de le publier dans l'*Ami*. Nous ne nous étions pas refusés, nous nous étions presque engagés à satisfaire ce désir de nos abonnés. Il nous est enfin donné de réaliser notre projet. Le collaborateur qui a bien voulu accepter cette tâche a toute notre confiance : nous lui ouvrons nos colonnes dans une large mesure, et nous espérons que nos amis liront ses indications avec intérêt et profit.

Les notes et renseignements que l'*Ami du Clergé* nous charge de donner à ses lecteurs seront très utiles, ce nous semble, aux élèves de nos grands séminaires qui peuvent et doivent de bonne heure, et surtout dans leur dernière année de théologie, se préparer une bibliothèque et la composer de livres bien choisis. Ce choix est difficile à faire, et il est d'autant plus important que les ressources financières de nos jeunes clercs sont très restreintes ; et pour eux, par conséquent,

en fait de livres, la qualité doit compenser la quantité. Sans doute leurs maîtres les guideront dans cette *sélection :* mais il leur sera très avantageux d'avoir par écrit des conseils, qu'ils pourront toujours faire contrôler ; comme aussi il leur sera très utile de connaître, par des comptes-rendus désintéressés et dignes de confiance, une série de différents ouvrages parmi lesquels ils pourront choisir ceux qui conviennent le mieux à leur trempe d'esprit et à leur caractère.

Ces *notes et renseignements* s'adressent également aux prêtres déjà engagés dans les fonctions du saint ministère. Tous, et surtout les plus jeunes, sentiront inévitablement le besoin de compléter de plus en plus leur bibliothèque. A mesure qu'on s'éloigne des leçons du séminaire, et quand les difficultés se présentent plus nombreuses et plus sérieuses, et alors que l'ignorance des peuples s'accroît chaque jour, l'étude est plus indispensable, et plus que jamais il faut faire mentir le dicton : *Finis studiorum, finis laborum.* Il est donc important de rendre cette étude plus facile et plus attrayante à ceux qui seraient davantage exposés à se laisser trop absorber par les occupations extérieures du ministère. C'est par des ouvrages bien faits, qui auront parfois l'attrait de la nouveauté et de l'originalité, qu'on rattachera au travail de cabinet ceux qui seraient tentés de le négliger. — Il en doit être ainsi pour la piété : toute une collection de livres bien choisis devra faciliter et assurer la fidélité à l'ensemble des exercices de piété qui ont été au séminaire le moyen de nous sanctifier, de nous justifier, et que nous ne pourrions délaisser sans danger. *In æternum non obliviscar justificationes tuas, quia in ipsis vivificasti me.*

Mais outre ces deux obligations essentielles, le travail et la prière, dont notre catalogue doit favoriser l'accomplissement, c'est encore un devoir pour le prêtre d'éclairer les fidèles sur les livres à lire, qu'il s'agisse de leur instruction, ou plus immédiatement de leur sanctification. Quels services il rendrait à ses paroissiens, le curé qui saurait leur indiquer les livres d'étude, de piété, de lecture les plus capables de les éclairer et de les édifier suivant leurs besoins, leurs conditions, leurs dispositions ! Ce serait, tout à la fois, leur épargner les inconvénients des livres moins bons, des livres superficiels et inutiles, des livres dangereux.

Ceux de nos confrères qui croiraient avoir déjà dans leur bibliothèque tous les ouvrages nécessaires à leurs études et à leurs exercices de piété, trouveront dans notre travail les renseignements sur les *nouveautés* capables de les intéresser. Il est de ces publications récentes, qui méritent l'attention du clergé, et qu'il n'est pas permis d'ignorer, soit qu'elles répondent à de nouvelles exigences des temps actuels et aident à faire face à de nouveaux besoins, soit qu'elles se distinguent, dans l'exposé de la vérité, par un cachet de bonne originali é : *non nova, sed nove.* Du reste, en signalant et appréciant ainsi les ouvrages nouveaux, nous mettrons nos confrères au courant du mouvement intellectuel, et leur permettrons d'enrichir leur bibliothèque des livres qui méritent d'y figurer.

La bibliothèque d'un ecclésiastique peut et doit comprendre, ce nous semble, cinq ou six séries ; c'est ainsi que l'entend un libraire catholique qui vient de publier un catalogue destiné au clergé. Ce catalogue, rédigé très méthodiquement, contient dans ses 116 pages in-16, un nombre considérable de livres « dont les ecclésiastiques peuvent avoir besoin pour eux-mêmes, ou qu'ils peuvent conseiller aux fidèles [1]. »

Voici la division suivie dans ce catalogue. La première série comprend les livres de piété pour les ecclésiastiques ; — la 2e série donne les livres d'étude, en réservant toutefois — pour la 3e série les ouvrages qui doivent aider le prêtre à remplir ses fonctions de prédicateur et de catéchiste. — La 4e série est consacrée à une première catégorie d'ouvrages à conseiller aux fidèles ; ce sont les ouvrages de méditations, et des livres de lecture pour leur instruction religieuse et leur édification. — La 5e série renferme aussi des ouvrages destinés aux fidèles, mais particulièrement ceux qui peuvent et nous semblent devoir composer une bibliothèque paroissiale.— Nous ne renonçons pas à ajouter une 6e série pour les ouvrages d'étude et de science que j'appellerai *profanes,* parce qu'elle ne rentre pas nécessairement dans le cadre des sciences ecclésiastiques, mais qui seront pour quelques-uns de nos confrères des études d'*agrément,* et qui surtout seraient pour tous un moyen d'en imposer aux gens du monde, un moyen d'entrer en relation avec eux en nous plaçant sur leur terrain, un moyen par conséquent d'exercer une salutaire influence autour de nous. — Ces différentes séries comportent des subdivisions que nous indiquerons au moment voulu.

Pour chaque subdivision, nous aurons à inscrire un plus ou moins grand nombre d'ouvrages : nous en donnerons d'abord l'énumération, en indiquant pour chacun le titre, l'édition, le nombre de volumes, le format et le prix ; puis dans un article de critique, nous ferons connaître, selon la mesure du possible, le contenu et la valeur des ouvrages énoncés, pour aider nos confrères à faire leur choix. Nous ne nous flattons pas que l'énumération sera complète et comprendra tous les livres qui mériteraient d'être signalés ; encore moins pouvons-nous espérer que notre appréciation de l'ouvrage sera acceptée et ratifiée par tous nos lecteurs. Un livre qui plaît aux uns peut ne pas

[1] Puisque nous lui empruntons toute sa division, nous ne pouvons nous dispenser de le recommander aux lecteurs de l'*Ami ;* ils y trouveront, en attendant les renseignements et les appréciations que nous nous proposons de leur donner ici, des indications précieuses. (M. Martin, libraire catholique, à Lons-le-Saulnier, l'enverra *franco* contre 50 centimes en timbres-poste).

plaire à d'autres. Tant à cause de la variété que le Créateur met dans ses œuvres, que par suite de l'éducation et des habitudes, les intelligences ont des exigences différentes et des goûts divers. C'est pourquoi nous indiquons sous chaque titre plusieurs ouvrages : nous voulons donner à nos confrères la faculté de choisir, et leur laisser la responsabilité de ce choix, tout en le leur facilitant par nos comptes-rendus.

Il nous est venu à la pensée de donner aussi dans nos indications bibliographiques le nom de l'éditeur de l'ouvrage : ce serait permettre à tous de demander directement et d'avoir peut-être plus promptemeut l'ouvrage désiré. Mais cet avantage, si avantage il y a, nous semble infiniment moindre que l'inconvénient de la *centralisation*. Chacun constate, et les esprits sérieux déplorent cette tendance de Paris à s'emparer de tous les monopoles de production ou de vente : le commerce et l'industrie de la province sont en souffrance. Il nous semble que le clergé doit s'associer aux efforts qui se font en faveur de la *décentralisation*. Que chacun de nous fasse travailler et vivre ceux qu'il connaît, ceux avec qui il a des rapports plus fréquents, ceux qu'il sait être honnêtes et bons catholiques. Que sont les courtiers qui se présentent à nous, et que sont les patrons qu'ils représentent, le savons-nous? Les personnes que nous trouvons sur place, et que nous jugeons dignes d'intérêt et de confiance, n'abuseront pas contre nous des profits que nous leur aurons permis de réaliser.

Pour ce qui regarde la question des livres, nous sommes en droit de supposer qu'il existe dans chaque ville un peu importante, au chef-lieu du département, ou au chef-lieu du diocèse, un libraire parfaitement au courant de la librairie ecclésiastique, et qui mérite en même temps la confiance des catholiques. Demandez-lui les ouvrages que vous désirez, il vous les fera parvenir très promptement, franco de port au prix du catalogue; peut-être même vous fera-t-il bénéficier d'une partie de la remise que les édititeurs accordent aux libraires : en tout cas vous aurez fait un acte de patriotisme éclairé et un acte de charité très sacerdotale.

## LITURGIE

Q. — Y a-t-il quelque décret de la S. C. des Rites indiquant la manière de réciter les trois *Ave Maria* après les messes basses? Faut-il laisser, pour cette récitation, le calice sur l'autel et remonter le prendre après les prières prescrites ? Ne peut-on pas les réciter en ayant le calice à la main ?

R. — La sacrée Congrégation des Rites ne défend pas au prêtre de réciter ces prières en tenant le calice à la main ; mais il convient de laisser ce calice sur l'autel et de dire les prières; ensuite on retourne à l'autel chercher le calice. Autrement le prêtre paraît trop empressé de se retirer.

---

Q. — 1° Le vendredi saint il n'y a pas de sacrifice ; pourquoi donc le célébrant, à l'office des Présanctifiés, dit-il : « Orate fratres, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat, etc.? »

2° Quand le samedi on fait l'office votif de l'Immaculée-Conception, ne faut-il pas omettre le suffrage *de Beata*, de même le mercredi pour celui de saint Joseph, etc. ?

3° A l'exécution capitale d'un criminel, les simples spectateurs, à titre de curieux, encourent-ils l'irrégularité *ex def. lenitatis?*

4° On demande le meilleur commentaire des évangiles, dimanches et féries, comme manuel à expliquer aux fidèles?

5° Saint Denis l'Aréopagite est-il bien le premier archevêque de Paris?

R. — Ad I. Ces paroles se rapportent au sacrifice qui a été accompli la veille.

Ad II. Dans ces deux cas on doit omettre les suffrages de la Sainte-Vierge et de saint Joseph, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites.

Ad III. Bien qu'il soit défendu aux clercs d'assister en curieux aux exécutions capitales, ils n'encourent pas par ce fait l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, parce que leur présence n'influe en rien sur l'exécution.

Ad IV. « Les Evangiles du dimanche et des fêtes de toute l'année, » par le P. Schouppe S. J. (Paris, V. Palmé). Chaque évangile est développé dans deux explications : l'une est littérale, elle fait bien comprendre le texte avec tout ce qu'il renferme ; l'autre est morale et fait les applications à la vie chrétienne. On trouve dans l'une et l'autre une matière abondante d'homélie, mais non l'homélie toute faite.

Ad V. Nous le pensons avec la tradition et le Bréviaire. Des critiques le nient. La question reste controversée pour les savants, dont nous ne sommes pas.

---

Q. — Dans une paroisse où le prêtre est de trop petite taille pour sortir le saint ciboire du tabernacle sans avoir recours à un marche-pied, peut-il rendre mobile le châssis inférieur et l'attirer à lui au moyen d'un anneau ? Ce procédé qui peut être très commode quand il s'agit d'un dressoir de salle à manger, vous paraît-il de mise ici ? Il semble qu'il n'est guère convenable de faire ainsi voyager le très Saint-Sacrement sur des coulisses.

R. — Le procédé dont vous parlez est très répandu. Nous ne voyons pas qu'il soit contraire à la gravité du culte. Il nous semble qu'on peut le garder. En tout cas, nous ne voyons pas qu'il ait été condamné par le Saint-Siège ou la sacrée Congrégation des Rites.

---

Q. — L'Eglise qui, dans ses règles liturgiques, entre dans les plus minimes détails et va jusqu'à indiquer la manche de l'aube qu'il faut passer la première, *deinde manicam dexteram brachio dextero, et sinis-*

*tram sinistro imponens*, l'Eglise ne parle jamais de prendre de l'eau bénite en sortant du saint temple, et je pense que l'*Ami* autorise cette conclusion qu'il n'en faut pas prendre alors. Pour mon compte, quand on m'en offre en ce moment-là, j'éprouve la même impression que si, en sortant d'un salon, on m'offrait un paillasson pour essuyer ma chaussure. Mais, à cause de l'usage si général de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église, vaut-il mieux s'y conformer pour faire comme tout le monde? Quant à en offrir, je ne m'y crois point obligé. Qu'en pense notre savant liturgiste de l'*Ami ?*

R. — Nous pensons que notre honorable correspondant a tort, pour le fond comme pour la forme.

A la vérité, l'Eglise n'a pas fait de loi pour obliger les fidèles à prendre de l'eau bénite en entrant à l'église et en en sortant; mais c'est un usage antique et louable, qu'il importe de conserver. On peut voir ce que nous avons dit sur cette matière, tome IV, p. 27; V, p. 378; VIII, p. 607.

Il est d'usage également d'offrir de l'eau bénite aux personnes qui suivent ou qui accompagnent. C'est à la fois un acte de bienséance et de piété qu'il est bon d'accomplir.

---

Q. — La chapelle baptismale de mon église est vaste. Les fonts baptismaux sont placés au centre de la chapelle.

Je voudrais au fond de la chapelle (car l'espace ne me fait pas défaut) imiter en rocaille la grotte de Lourdes avec la statue de la Sainte-Vierge et y établir un autel pour y dire, à l'occasion, la messe.

Cela est-il permis? N'y a-t-il aucune prescription qui défende de placer un autel dans la chapelle baptismale et d'y célébrer la messe?

R. — Rien n'empêche de placer un autel dans la chapelle baptismale et d'y célébrer la messe. Cela se voit même fréquemment.

Mais convient-il d'y figurer la grotte de Lourdes avec sa statue et d'y établir un autel qui sans doute serait dédié à la vierge de Lourdes? Il ne nous appartient pas de décider ce cas.

Ce qui est certain, c'est qu'on voit ordinairement dans les fonts baptismaux l'image de saint Jean baptisant Notre-Seigneur, ou bien un autel dédié à ce saint. Il n'est pas rare non plus d'y voir une colombe représentant le Saint-Esprit.

Voilà les sujets que nous préférons absolument. Ils sont conformes à la tradition et symbolisent parfaitement les cérémonies qui doivent s'accomplir en cet endroit. Nous les conseillons.

---

Q. — Quand, dans les oraisons du missel, il y a des changements à faire selon le genre ou le nombre, comme dans les messes *pro defunctis*, peut-on, pour éviter d'avoir à l'autel cette minime préoccupation, copier les oraisons avec les changements voulus et insérer la feuille à la fin du missel? Toute addition au missel est défendue, mais n'est-ce point le cas d'appliquer ici le *parum pro nihilo ?*

R. — Cette addition dont vous parlez n'est aucunement défendue.

Mais le plus difficile est de savoir tous les cas où l'on peut et où l'on doit opérer ces changements relativement au genre et au nombre.

---

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

### S. C. de l'Inquisition

I

*Les cérémonies et bénédictions finales de la confirmation ne sont pas requises pour la validité du sacrement.*

22 juin 1892.

Le 2 mai 1892, l'évêque de N... donnait le sacrement de confirmation dans l'église de N... aux enfants de cette paroisse et de cinq autres paroisses voisines groupées pour la circonstance. Il avait fait l'imposition des mains à tous les enfants et l'onction à plus de deux cents d'entre eux, lorsque le bruit s'étant répandu dans la foule que les anarchistes allaient faire sauter l'église par la dynamite, une panique indescriptible se produisit au milieu de laquelle tous les enfants sortirent de l'église en criant, en s'écrasant, se foulant aux pieds, se blessant en grand nombre, plus ou moins grièvement.

L'évêque et le clergé restèrent seuls dans l'église. Les enfants étaient dispersés de toute part, et leur émotion et celle de leurs parents était telle, qu'il était absolument impossible de les grouper de nouveau et de les faire rentrer dans l'église. Les prières finales de la confirmation ne furent donc pas prononcées.

L'évêque se propose de retourner prochainement donner la confirmation dans cette contrée et de recommencer la cérémonie si malheureusement interrompue; mais avant de prendre une décision à ce sujet, il propose humblement à la décision du Saint-Siège les doutes suivants :

I. Peut-il en sûreté de conscience, comme l'enseignent la plupart des auteurs, regarder les cérémonies et les bénédictions finales de la confirmation comme accidentelles et ne pas convoquer de nouveau ceux des enfants qui ont reçu l'onction du saint Chrême?

II. S'il doit les convoquer, y a-t-il lieu de recommencer pour eux toutes les cérémonies de la confirmation, au moins conditionnellement, ou faut-il leur donner seulement, avec les autres enfants, la bénédiction qu'ils n'ont pas reçue?

Feria IV, die 22 junii 1892.

In Congregatione generali S. R. et U. I. habita coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei generalibus Inquisitoribus, proposita suprascripta instantia ac præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi et Rmi DD. decreverunt :

Reformato primo dubio prout sequitur, scilicet : *An pueri de quibus agitur sint valide confirmati ?*

Resp. Affirmative.

Ad II. Provisum in primo.

J. Mancini, S. R. et U. I. *Notarius.*

II

*Conduite à tenir quand le corps d'une personne a été livré à la crémation sans qu'il y ait eu faute de la part du défunt.*

Feria IV, die 15 decembris 1886.

Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores generales decreverunt : Quoties agitur de iis, quorum corpora non propria ipsorum, sed aliena voluntate cremationi subjiciantur, Ecclesiæ ritus et suffragia adhiberi posse tum domi, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum, remoto scandalo. Scandalum vero etiam removeri poterit, si notum fiat cremationem non propria defuncti voluntate electam fuisse. At ubi agatur de iis qui propria voluntate cremationem elegerunt, et in hac voluntate certo ac notoriè usque ad mortem perseveraverunt, attento decreto fer. IV, 19 maii 1886, agendum cum eis juxta normas Ritualis romani, tit. *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam.* In casibus autem particularibus, in quibus dubium vel difficultas oriatur, consulendus erit Ordinarius, qui accurate perpensis omnibus adjunctis, id decernet quod magis expedire in Domino judicaverit.

REMARQUES

La privation de la sépulture est infligée à ceux qui ont demandé la crémation, parce qu'ils sont morts en violant publiquement une loi ecclésiastique. Il s'ensuit que celui qui révoque sa détermination ne doit pas porter la peine d'une faute qui n'est pas son fait. Il est permis de lui accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique, tant à la maison qu'à l'église. Toutefois il faut éloigner toute cause de scandale en faisant connaître au public que si la crémation a lieu, ce n'est pas par la volonté du défunt.

---

**S. C. des Indulgences**

*Prière indulgenciée à saint Joseph*

19 décembre 1891.

P. Victor Jouet, procurator Societatis Missionariorum a SS. Corde, cujus domus princeps est Issoudun, in Gallia, ad pedes Sanctitatis tuæ provolutus, humiliter implorat indulgentiam 100 dierum semel in die, ac animabus purgatorii applicabilem, lucrandam a Christifidelibus sequentem invocationem recitantibus :

*S. Giuseppe, modello et patrono degli amanti del S. Cuore Gesù, pregate per noi.*

Latine : *S. Joseph, exemplar et patrone amantium Sacratissimi Cordis Jesu, ora pro nobis.*

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita die 19 novembris 1891, ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem sacræ Congregationis, 19 decembris 1891.

Jos. Card. d'ANNIBALE, *Præfectus.*
Alex. Archiepis. Nicopolit. *Secret.*

## JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Le mari qui refuse de procéder à la cérémonie religieuse du mariage, après avoir promis ou fait croire à sa femme que cette cérémonie aurait lieu, se rend-il coupable d'injure grave, justifiant une demande en divorce ?

R. — Si nous nous placions au point de vue exclusivement religieux, la solution serait bien simple. Le mariage civil n'équivalant pas même aux fiançailles, est absolument nul aux yeux de l'Eglise. En outre, nous n'admettons pas le divorce, absolument répudié par la théologie ; nous sommes donc indifférents aux motifs qui peuvent déterminer les tribunaux à le prononcer.

Toutefois, il peut surgir une circonstance où nous pouvons être appelés à conseiller une demande de divorce, et cette circonstance est précisément celle dont parle notre correspondant et dans laquelle un époux, manquant à sa parole, refuse de procéder au mariage religieux. Depuis que notre code s'est enrichi de la funeste loi du divorce, nous sommes exposés à voir de ces situations pénibles où une jeune fille, trompée par un jeune homme irréligieux et hypocrite, ne peut recevoir le sacrement et ne demanderait pas mieux que d'être dégagée des liens civils qu'elle n'aurait jamais acceptés si elle avait pu prévoir qu'elle serait trahie, et qui sont nuls au point de vue de la conscience.

Quand un cas pareil se présente et que l'on sollicite notre avis, nous pouvons et nous devons engager la jeune personne à rentrer dans sa famille et à demander immédiatement le divorce en se basant sur l'injure grave qui lui a été faite, et les tribunaux le prononceront certainement.

Nous avons un exemple assez récent que nous offre la Belgique régie, comme on sait, par le même code que la France et qui a hérité avant nous du triste privilège du divorce. Nous pensons être utiles à nos lecteurs en résumant la cause.

Le jeune homme, avant le mariage, avait formellement promis à sa future de faire procéder au mariage religieux. Afin de faire croire à la sincérité de cette promesse, il fit publier ses bans à l'église, et, la veille de la cérémonie, il exhiba, selon les règles catholiques, un billet de confession. Or, le jour indiqué (le 20 décembre 1887), avant le départ pour l'hôtel-de-ville, il ne manifesta à aucune personne intéressée son intention de ne point se rendre à l'église. Ce n'est qu'après le mariage civil, au moment de monter en voiture, qu'il a déclaré se refuser à la bénédiction nuptiale. Immédiatement, la jeune fille, ses parents et les invités protestèrent avec indignation et se retirèrent.

Une demande en nullité de mariage fut adressée aussitôt au tribunal qui ne l'accorda point ; le mariage civil avait été contracté avec toutes les

formalités légales. C'est alors, — un an après, — qu'on s'avisa de réclamer le divorce en se basant sur l'injure grave faite à la jeune fille par le refus de la bénédiction nuptiale. Cette fois encore le tribunal débouta la demanderesse en niant l'injure, en se basant sur la liberté de conscience, et en déclarant que les allégations manquaient de relevance et de pertinence, contrairement aux conclusions du ministère public.

En appel, les choses furent autrement appréciées. Ce jugement, dit M. l'avocat général dans ses conclusions, ne résistera pas à l'examen de votre justice. Il n'y résista pas, en effet, car il fut cassé par la Cour le 17 juillet 1889. Voici quelques-uns des considérants de l'arrêt :

... Attendu que l'injure grave n'étant pas définie par la loi, il appartient aux tribunaux d'apprécier, sans être astreints à des règles fixes et invariables, si les faits reprochés à l'un des époux sont constitutifs de cette cause de divorce, soit à raison de leur nature même, soit par les circonstances dans lesquelles ils se seraient produits, soit enfin en tenant compte de la position et de la condition sociale des parties en cause;

Attendu que le mari se rend coupable d'une injure grave envers sa femme, lorsque, connaissant les convictions religieuses de celle-ci, il refuse néanmoins de faire procéder à la bénédiction nuptiale de leur union après lui avoir promis ou fait croire que cette cérémonie serait accomplie ; qu'il sait, en effet, que pour elle la vie commune dans de semblables conditions ne constitue qu'un véritable concubinage que réprouvent tout à la fois les lois divines et les principes d'honnêteté ; que les enfants qui pourront naitre de cette union seront illégitimes à ses yeux comme pour tous ceux qui partagent ses croyances ;

Qu'en la contraignant néanmoins à subir une pareille situation qu'elle n'aurait jamais volontairement acceptée, il insulte à ses principes religieux et porte atteinte à ses sentiments de dignité dans ce qu'ils ont de plus intime et de plus respectable, en même temps qu'il lui impose une condition d'existence qui doit la déconsidérer vis-à-vis d'elle-même comme dans l'opinion de sa famille et de toute personne ayant les mêmes sentiments religieux ;

Attendu que l'on ne peut sérieusement admettre après les premiers juges que, par son refus, le mari n'aurait fait que manifester son mépris à l'égard de certaines convenances sociales ou montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée ; qu'en réalité, en outrageant non sa fiancée, mais celle dont la loi civile vient de faire son épouse, par l'obligation qu'il peut lui imposer de vivre avec lui dans des liens que la conscience de celle-ci et ses principes religieux lui représentent comme criminels et malhonnêtes, le mari ne se borne pas à témoigner du mépris pour les convenances sociales, mais qu'il se rend coupable envers sa femme d'une injure des plus graves;

Attendu que le premier juge conteste bien à tort la pertinence de ces faits par le motif qu'ils seraient antérieurs au mariage ; qu'au point de vue de leur pertinence, les faits doivent être appréciés dans leur ensemble, et qu'il est évident que le caractère injurieux de ceux articulés dans l'espèce ne résident point dans la promesse de faire procéder à la bénédiction nuptiale, mais dans la circonstance postérieure au mariage, que l'intimé avait manqué à sa promesse;

Attendu que le premier juge invoque vainement encore les principes de la liberté de conscience suivant lesquels aucune cérémonie religieuse n'est exigée par la loi pour la validité du mariage; que, s'il peut résulter de ses principes que l'absence de célébration religieuse ne constitue pas une cause de nullité de mariage, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse pas, selon les circonstances, être invoquée comme cause de divorce ; que, si, pour l'intimé qui se dit incroyant, la bénédiction nuptiale n'est qu'une vaine et inutile formalité, son assistance à cette cérémonie ne saurait en rien porter atteinte à sa liberté de conscience et à des convictions religieuses dont il est dépourvu, pas plus qu'il n'aurait cru y porter atteinte en se procurant un billet de confession et en faisant publier à l'église ses bans de mariage...

De cet arrêt il ressort pratiquement que, dans des circonstances de cette espèce, le prêtre consulté par une femme chrétienne, devra conseiller de demander immédiatement le divorce qui, dans le cas présent, ne viole aucune loi de l'Eglise, en ayant soin de recommander la non-cohabitation et la mise en avant du susdit motif qui pour une vraie croyante constitue la plus grave des injures. Les tribunaux français ne peuvent juger autrement.

---

Q. — Quand il s'agit de la fabrique, qu'est-ce qu'on entend par devis, et quelles sont les formalités à remplir par elle à ce propos ?

R. — On appelle devis un état indiquant la nature des réparations à effectuer, ou des constructions à entreprendre, et le montant détaillé de la dépense qu'elles occasionneront.

Avant d'entreprendre des travaux ou de mettre une fourniture en adjudication, la fabrique doit se rendre compte de la dépense, et pour cela en faire dresser un devis qui présente la description détaillée et circonstanciée de toutes les parties de la fourniture ou du travail à entreprendre, et leur évaluation. Ce devis doit être adressé à l'autorité supérieure par la fabrique avec sa demande à fin d'autorisation du crédit nécessaire pour payer la dépense, et à l'appui de plans, s'il s'agit de travaux de construction. Le devis sert ensuite de base au cahier des charges, et doit y être annexé, même en matière de travaux.

Les fabriques ne peuvent entreprendre aucuns travaux, même de réparations de simple entretien, lorsque ces travaux excèdent 100 francs dans les communes au-dessous de 1.000 âmes, et de 200 fr. dans les autres, sans un devis approximatif approuvé par le préfet.

Les devis doivent être rédigés par un architecte ou par un homme ayant les connaissances suffisantes. Ils sont soumis à l'agrément du conseil de fabrique avant d'être envoyés à l'approbation du préfet.

Le devis doit contenir tous les détails nécessaires pour bien déterminer les objets à fournir et pour qu'il ne puisse y avoir ensuite aucune erreur et aucun malentendu.

Il n'est pas nécessaire que le devis soit dressé sur papier timbré, s'il a seulement pour objet d'éclairer l'autorité supérieure. En pareil cas, il ne constitue, aux termes de l'article 16 de la loi du 1er brumaire an VII, qu'un acte antérieur envoyé par une administration publique à un fonctionnaire public. Mais, quand le devis doit être annexé au cahier des charges et s'incorporer